



Grand débat national

Contribution de Forum réfugiés-Cosi

15 propositions

POUR UNE POLITIQUE D'ASILE ET D'IMMIGRATION À LA HAUTEUR DES VALEURS DE LA FRANCE

Le gouvernement a engagé un « Grand débat national », lancé par le président de la République le 15 janvier 2019, et dans lequel les citoyens sont invités à exprimer leurs attentes autour de quatre grands thèmes : la fiscalité et les dépenses publiques, l'organisation de l'État et des services publics, la transition écologique, la démocratie et la citoyenneté. Ce dernier thème inclut notamment les questions d'asile et d'immigration, comme précisé dans la lettre adressée aux français par Emmanuel Macron le 13 janvier 2019.

Forum réfugiés-Cosi agit au cœur de ces problématiques depuis sa création en 1982, en accompagnant chaque jour des milliers de demandeurs d'asile et de réfugiés au sein de dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement dédiés, ainsi qu'au sein d'un centre de santé mentale dédié aux victimes de torture et de violences. L'association est par ailleurs présente depuis 2010 en centres de rétention administrative, où elle informe et aide les personnes retenues dans l'exercice effectif de leurs droits. Elle a également pour mission, à travers des actions de plaidoyer à l'échelle nationale et européenne, de veiller au respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, des bénéficiaires d'une protection internationale et des personnes retenues.

C'est au regard de cette expérience que Forum réfugiés-Cosi fait part de ses propositions dans le cadre du Grand débat national. Ce document s'inscrit dans la continuité des « [20 propositions pour une politique à la hauteur des valeurs de la France](#) » formulées par Forum réfugiés-Cosi dans le cadre des élections présidentielles et législatives du premier semestre 2017.

Document publié en mars 2019

Contacts :

Jean-François Ploquin, directeur général
direction@forumrefugies.org | 06 16 17 77 21

Laurent Delbos, responsable du plaidoyer
ldelbos@forumrefugies.org | 06 22 20 46 96

Site Internet : www.forumrefugies.org

Le présent document ne représente pas le point de vue de l'Union européenne. Les interprétations et les opinions qu'il contient n'engagent que les auteurs.



Une France engagée pour une Europe ouverte

1. Assurer une solidarité effective au sein de l'Union européenne
2. Offrir une protection adéquate dans tous les États membres de l'Union européenne
3. Garantir le respect du droit d'asile dans la politique extérieure de l'Union européenne
4. Développer les voies légales d'accès pour les personnes fuyant les persécutions

Un hébergement accompagné pour tous les demandeurs d'asile

5. Privilégier le modèle du CADA au sein d'un dispositif d'accueil cohérent et répondant aux besoins
6. Renoncer à l'orientation directive sans hébergement
7. Établir une véritable politique de santé mentale pour les personnes victimes de traumatismes liés à l'exil

Un examen attentif des besoins de protection

8. Renforcer l'adaptation du système d'asile aux personnes vulnérables
9. Assurer un droit au recours effectif pour tous les demandeurs d'asile

Une intégration réussie pour tous les bénéficiaires d'une protection internationale

10. Favoriser l'insertion professionnelle et l'accès au logement des réfugiés
11. Instaurer un dispositif spécifique pour les réfugiés de 18 à 25 ans

Une meilleure prise en compte des droits des personnes dans les procédures d'éloignement

12. Développer les alternatives à la rétention
13. Renforcer l'accompagnement des personnes placées en zone d'attente
14. Abroger les interdictions de retour et de circulation
15. Garantir l'effectivité des droits dans les procédures d'éloignement

Une France engagée pour une Europe ouverte

À l'heure où, dans un contexte de fortes tensions entre les États membres, l'Union européenne (UE) peine à réviser le régime d'asile européen commun et à apporter des réponses communes en matière d'asile et d'immigration, la France doit défendre les valeurs et les standards de l'accueil et de la protection des réfugiés.

1. Assurer une solidarité effective au sein de l'Union européenne

Depuis juin 2018, les navires ayant assuré des missions de secours en mer ne sont généralement pas autorisés à débarquer en Italie. Cette fermeture des ports entraîne des situations de crise à chaque fois qu'un navire ayant effectué un secours en mer cherche à débarquer dans un port sûr. La détermination d'un lieu de débarquement s'accompagne d'une négociation européenne longue et fastidieuse sur la répartition des personnes secourues. Ce contexte fragilise l'action des navires d'ONG dédiés au secours mais aussi de tout navire effectuant un secours conformément au droit maritime. L'affaiblissement du dispositif de secours et l'incertitude entourant l'avenir des personnes secourues accroît le danger pour les personnes cherchant à gagner l'Europe par la mer.

Pour Forum réfugiés-Cosi, **la négociation bateau par bateau constatée depuis l'été 2018 doit être remplacée par un dispositif pérenne** garantissant le respect des droits fondamentaux des migrants, notamment l'accès à une procédure conforme au droit européen et international permettant l'examen des besoins de protection au titre de l'asile.

Forum réfugiés-Cosi souhaite par ailleurs **que la France s'engage pour un véritable système européen de répartition pérenne et obligatoire.**

Aller plus loin : [Note de positionnement sur les arrivées maritimes en Europe \(septembre 2018\)](#)

2. Offrir une protection adéquate dans tous les États membres de l'Union européenne

L'Union européenne ne peut se décharger sur des pays tiers de sa responsabilité en transférant ses obligations en matière d'asile, lesquelles découlent du droit international (Convention de Genève) et européen (Charte des droits fondamentaux, Traité sur l'Union européenne).

L'harmonisation des systèmes d'asile en Europe doit **permettre que tous les États membres disposent d'un cadre juridique commun efficient et protecteur** offrant les mêmes garanties à tous les demandeurs d'asile, et d'un cadre juridique permettant l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale. La France doit faire entendre sa voix, face à des États dont la posture de refus d'accueillir les demandeurs d'asile risque d'entraîner un abaissement des normes.

Aller plus loin : [Propositions pour un système d'asile européen protecteur, solidaire et responsable \(juin 2018\)](#)

3. Garantir le respect du droit d'asile dans la politique extérieure de l'Union européenne

Forum réfugiés-Cosi recommande de **ne pas conclure d'accord de coopération en matière migratoire** avec des États qui ne répondent pas aux caractéristiques d'un État de droit – parmi lesquelles un contrôle effectif des actes des autorités afin d'assurer le respect des droits fondamentaux. Par ailleurs, la coopération des pays tiers en matière de retour et de réadmission ne devrait pas conditionner l'octroi d'aides publiques au développement, ces deux politiques visant des objectifs différents.

Forum réfugiés-Cosi s'inquiète par ailleurs qu'aucun mécanisme de protection des droits fondamentaux ne soit envisagé dans le cadre de la coopération avec les pays tiers, et recommande **d'intégrer à toute forme de partenariat avec les pays tiers un mécanisme de suivi du respect des droits fondamentaux** impliquant les organisations internationales et les organisations de la société civile pertinentes.

Aller plus loin : [Note de positionnement sur la politique extérieure de l'UE \(février 2018\)](#)

4. Développer les voies légales d'accès pour les personnes fuyant les persécutions

La France accueille chaque année des réfugiés en attente dans des pays de transit, au titre de la réinstallation. Ces dispositifs permettent d'identifier les besoins de protection des réfugiés dans les principaux pays d'accueil – ils sont plus de 3 millions en Turquie, 1,5 million au Pakistan, 1,2 million au Liban – et de permettre leur venue en Europe par des voies légales et sûres. Dès lors que l'UE invoque la nécessité de « sauver des vies » pour mettre en place des politiques de renforcement des frontières, **le développement des voies légales d'accès** demeure le meilleur moyen d'atteindre cet objectif. Cette option permet également de lutter contre l'immigration irrégulière et de réduire les activités criminelles liées au franchissement illégal des frontières.

Malgré les propositions de la Commission européenne visant à doter l'UE d'un cadre législatif commun pour la réinstallation, la volonté politique de l'ensemble des États membres à le mettre en œuvre et à proposer des places d'accueil et un accompagnement suffisants pour les réfugiés réinstallés fait défaut. **Il est donc indispensable que la France se positionne en faveur d'un dispositif européen à hauteur des besoins de réinstallation** et qui entraîne l'engagement ferme des États membres. Dans le cadre d'une politique d'accueil humaniste et réaliste, **la France devrait également promouvoir auprès de ses partenaires européens le recours à la délivrance de visas humanitaires** pour permettre aux personnes les plus vulnérables ainsi qu'à leur famille de rejoindre l'UE en toute sécurité et légalité.

Le développement de voies légales et sûres pour accéder au territoire de l'UE et de ses États membres ne doit pour autant pas empêcher les personnes qui manifestent leur intention de demander l'asile directement aux frontières européennes de voir leur demande enregistrée et traitée dans le plein respect des garanties fondamentales attachées au droit d'asile.

Aller plus loin : [Note de positionnement sur les voies légales d'accès \(avril 2018\)](#)

Un hébergement accompagné pour tous les demandeurs d'asile

Les personnes qui viennent demander protection à la France doivent être accueillies dignement. Aujourd'hui pourtant, des milliers de demandeurs d'asile éligibles aux conditions matérielles d'accueil ne sont pas orientés vers l'hébergement et se retrouvent souvent à la rue. Un hébergement incluant un accompagnement administratif et social constitue pourtant les conditions nécessaires pour permettre une bonne instruction de la demande d'asile, tant pour les intéressés que pour les instances d'examen de la demande.

5. Privilégier le modèle du CADA au sein d'un dispositif d'accueil cohérent et répondant aux besoins

Qu'il s'agisse de familles ou de personnes seules, tous les demandeurs d'asile doivent pouvoir bénéficier d'un hébergement accompagné pendant la durée de traitement de leur demande de protection en France. Pourtant, la moitié des demandeurs d'asile éligibles aux conditions matérielles d'accueil ne sont pas orientés vers l'hébergement. Plusieurs milliers d'hommes, de femmes et d'enfants se retrouvent ainsi dans la rue pendant des semaines, parfois des mois. La France ne peut pas se satisfaire de cette situation. Le nombre de places d'accueil a doublé depuis 2012 mais **cet effort, important, reste insuffisant.**

Par ailleurs, Forum réfugiés-Cosi déplore la **segmentation d'un dispositif d'accueil devenu inutilement complexe tant pour les demandeurs d'asile que pour les gestionnaires et les autorités de tutelle.**

Pour Forum réfugiés-Cosi, **les efforts doivent être portés sur la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)**, qui permettent le meilleur accompagnement pour un coût mesuré. Plus généralement, **le dispositif d'accueil pour demandeurs d'asile doit être simplifié en distinguant trois types de centres** : le CADA, socle du dispositif car adapté au public demandeur d'asile ; des centres d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) pour les demandeurs d'asile placés sous règlement Dublin ; des centres régionaux d'hébergement temporaire articulés aux guichets uniques connaissant des flux d'arrivée importants pour à la fois répondre à la pression locale et contribuer à la répartition régionale et nationale.

Aller plus loin : [Position sur le projet de loi de finances 2019 \(novembre 2018\)](#)

6. Renoncer à l'orientation directive sans hébergement

La loi du 10 septembre 2018 permet d'orienter des demandeurs d'asile, sans proposition d'hébergement, vers des régions où ils sont tenus de résider sous peine de se voir priver des conditions matérielles d'accueil. La conséquence de cette mesure est prévisible : de nombreux demandeurs d'asile préféreront rester dans la région d'arrivée où ils disposent généralement de connaissances ou de réseaux de solidarité, plutôt que de rejoindre une autre région où les solutions pour subvenir à leurs besoins de base seront limitées. Ils se verront alors privés de l'allocation pour demandeur d'asile, pourtant sensée compenser l'absence d'orientation vers un hébergement, ce qui renforcera une situation de précarité qui empêche la bonne expression des craintes en cas de retour et rend plus complexe l'identification des besoins de protection par les instances de l'asile.

Pour Forum réfugiés-Cosi **toute orientation directive doit s'accompagner de propositions d'hébergement** prenant en compte la situation personnelle du demandeur d'asile. C'est à cette seule

condition, qui suppose un dimensionnement adapté du dispositif national d'accueil, qu'une répartition des demandeurs d'asile sur le territoire peut être envisagée.

7. Mettre en œuvre une véritable politique de santé mentale pour les personnes victimes de traumatismes liés à l'exil

De nombreux demandeurs d'asile et réfugiés sont victimes de traumatismes psychiques consécutifs aux persécutions ou aux conflits vécus dans leur pays d'origine, ou aux situations rencontrées pendant leur parcours migratoire. Des syndromes post-traumatiques sont ainsi constatés chez une proportion significative d'entre eux. Pour y répondre, les dispositifs de droit commun ne sont généralement pas adaptés aux enjeux spécifiques liés aux syndromes et à l'interculturalité (perceptions diverses de la démarche d'entretien en santé mentale, cadre d'entretien à adapter, besoin d'interprète qualifié). Malgré cela, aucune politique publique n'aborde encore cet enjeu à l'échelle nationale, et seules quelques initiatives ont permis la mise en place de la dizaine de centres de santé mentale dédiés à ce public en France. Ces derniers sont fortement sollicités, tandis qu'une part importante du territoire ne dispose d'aucun dispositif adapté. C'est pourquoi **il est nécessaire de mettre en place une véritable politique de santé mentale pour les personnes victimes de traumatismes liés à l'exil.**

Un examen attentif des besoins de protection

La réduction des délais de la procédure d'asile constitue un objectif partagé par l'ensemble des acteurs de l'asile. Sa mise en œuvre doit être poursuivie, en veillant toutefois à ce que l'instruction des dossiers nécessitant un examen particulier en raison de la vulnérabilité – notamment psychologique – des requérants, s'inscrive dans une temporalité adaptée. Par ailleurs, pour permettre un examen attentif des situations individuelles et ne pas passer à côté d'un besoin de protection avéré, le droit à un recours effectif doit être garanti pour toutes les procédures d'asile.

8. Renforcer l'adaptation du système d'asile aux personnes vulnérables

Seules les vulnérabilités dites objectives – grossesse, handicap, etc. – font aujourd'hui l'objet d'une procédure d'identification spécifique, conduite par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en début de procédure. L'ensemble des vulnérabilités et des besoins afférents doivent pouvoir être identifiés pour adapter les conditions d'accueil et les garanties procédurales. Cela suppose **la mise en place d'outils d'identification et de mécanismes de signalement qui permettent une meilleure articulation entre les associations, l'OFPRA, l'OFII et le système sanitaire de droit commun**, pour que les besoins spécifiques liés aux vulnérabilités puissent être prises en compte à tout moment de la procédure. Une formation incluant la détection et la prise en compte des indicateurs de vulnérabilité doit être dispensée aux personnes recevant ou accompagnant les demandeurs d'asile (associations, police aux frontières, préfectures, etc.).

Pour les mineurs non accompagnés, le dispositif de représentation légale *via* la nomination d'administrateurs *ad hoc* ne permet pas toujours un accompagnement pertinent, car aucune connaissance du système d'asile n'est exigée de ces représentants, contrairement à ce qu'impose le droit européen. **L'évaluation régulière des représentants légaux** constitue une autre exigence européenne qui devrait être transposée en droit français. Par ailleurs, certains jeunes sont considérés comme majeurs dans le cadre du processus d'admission vers la protection de l'enfance, mais comme mineurs dans le cadre de la procédure d'asile où prévaut la déclaration du demandeur. Placés dans une « zone grise », ils ne bénéficient dès lors d'aucun dispositif d'accueil et leur demande n'est généralement examinée par l'OFPRA qu'au moment de leurs 18 ans déclarés, faute de représentant légal nommé entretemps. **Forum réfugiés-Cosi demande qu'une solution concertée entre les**

institutions soit établie afin de ne pas priver les jeunes, mineurs ou majeurs selon les interlocuteurs, du droit à demander l'asile et à bénéficier des conditions d'accueil qui en découlent.

Aller plus loin : Recommandations et outils de formation sur les besoins spécifiques des demandeurs d'asile victimes de traite (janvier 2018) et les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile (janvier 2019).

9. Assurer un droit au recours effectif pour tous les demandeurs d'asile

La qualité de la procédure d'asile suppose que tous les demandeurs puissent effectuer un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), afin qu'un second regard soit porté sur les motifs de persécution invoqués. La fin du caractère automatiquement suspensif du recours pour certains demandeurs d'asile, actée par la loi du 10 septembre 2018, constitue donc un recul important en ce sens. Cette mesure peut **être limitée par des pratiques préfectorales consistant à ne délivrer une décision d'éloignement qu'après la décision de la CNDA.**

En centre de rétention, malgré une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt de 2012 (*I.M. contre France*), le recours portant sur les procédures d'asile en rétention n'est jamais suspensif de l'éloignement. **Pour Forum réfugiés-Cosi, il est indispensable d'instaurer en rétention un recours suspensif devant la CNDA en rétention**, afin de permettre au demandeur de contester au fond la décision de rejet ou d'irrecevabilité avant la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement.

La loi du 10 septembre 2018 a par ailleurs permis une extension de la **vidéo-audience à la CNDA**, qui peut désormais être mise en œuvre sans le consentement du demandeur d'asile. Cette mesure constitue **une baisse des garanties procédurales** accordées aux demandeurs d'asile, l'audience par l'intermédiaire d'une vidéo ne permettant pas la même qualité d'échanges et de communication qu'une audience présentielle. Alors qu'une expérimentation du dispositif est engagée à Lyon et à Nancy, Forum réfugiés-Cosi est attentif aux conditions de mise en œuvre de ce dispositif, et rappelle que la Cour peut toujours prendre l'initiative de convoquer les justifiables à son siège lorsque des critères de vulnérabilité le nécessitent, ou encore se rapprocher d'eux en organisant des audiences foraines.

Une intégration réussie pour tous les bénéficiaires d'une protection internationale

Un rapport publié par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en janvier 2016 a démontré que la capacité des réfugiés à contribuer aux économies et au bon fonctionnement des sociétés d'accueil dépend très largement de la qualité des politiques d'intégration, comme de la rapidité et de l'étendue de leur mise en œuvre. L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale doit ainsi constituer une préoccupation prioritaire : les orientations politiques récentes en ce sens doivent se poursuivre et s'amplifier.

10. Favoriser l'insertion professionnelle et l'accès au logement des réfugiés

La « stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés » adoptée le 5 juin 2018 prévoit une augmentation significative du volume d'heures de français langue étrangère (FLE) dispensées dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR). Forum réfugiés-Cosi rappelle que **les formations doivent par ailleurs s'adapter à la diversité des compétences et des projets professionnels**. Les expériences innovantes qui ont prouvé leur efficacité en matière d'insertion professionnelle doivent être généralisées.

Un accompagnement et des mesures spécifiques doivent également être proposés pour permettre aux bénéficiaires d'une protection internationale de trouver un emploi. La prise en compte des expériences professionnelles antérieures des réfugiés doit être améliorée. La France doit faire preuve d'une plus grande souplesse dans la reconnaissance des niveaux d'étude et des compétences afin de faciliter l'accès des réfugiés au marché du travail.

L'accès au logement doit aussi être favorisé pour l'ensemble des bénéficiaires d'une protection internationale. En ce sens, la « *politique ambitieuse de captation de logements à la hauteur des enjeux* » annoncée dans la Stratégie nationale sur l'intégration doit être convertie en mesures concrètes sur l'ensemble du territoire.

Plus globalement, tous les bénéficiaires d'une protection internationale doivent **bénéficier de l'accompagnement adapté prévu par la loi** en matière d'accès aux droits, à la formation, à l'emploi, au logement et aux soins, quel que soit le territoire où ils se trouvent, qu'ils soient hébergés ou non dans le cadre du Dispositif national d'accueil. Le développement annoncé des programmes d'accompagnement global, notamment sur le modèle du dispositif *Accelair* mis en œuvre par Forum réfugiés-Cosi depuis 2002, constitue une perspective intéressante en ce sens.

11. Instaurer un dispositif spécifique pour les réfugiés de 18 à 25 ans

L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale âgés de 18 à 25 ans demeure un enjeu majeur. Les réfugiés statutaires de moins de 25 ans ne sont éligibles ni au revenu de solidarité active (RSA), ni à l'allocation dédiée aux demandeurs asile. **Un dispositif spécifique pour permettre l'intégration des jeunes doit donc être instauré**, en s'inspirant notamment des expériences probantes de « garantie jeunes réfugiés ».

Une meilleure prise en compte des droits des personnes dans les procédures d'éloignement

L'éloignement des personnes ne devrait être engagé qu'après s'être assuré, au terme d'une procédure juste et équitable, que leurs droits ne pourront être gravement violés ou leur sécurité menacée en cas de retour. Le droit européen prévoit par ailleurs que les mesures coercitives pour assurer l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers à l'Union européenne ne peuvent être utilisées qu'en dernier ressort et doivent être proportionnées.

12. Développer les alternatives à la rétention

Les modifications législatives de 2016 et 2018 ne permettent pas de développer les alternatives à la rétention. **Il est pourtant indispensable que la rétention soit moins fréquemment décidée**, l'enfermement ne permettant pas une meilleure exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. L'une des voies possible serait de permettre davantage le retour volontaire.

L'obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai, qui permet le placement en rétention, est souvent notifiée par défaut. Il faut par suite renforcer le caractère exceptionnel de ces mesures, notamment en limitant leur application pour les ressortissants européens et les résidents de longue durée, et en renforçant l'exigence de motivation sur les risques de fuite. Ces mesures permettraient d'éviter une privation de liberté inutile pour certaines personnes. La directive européenne dite « retour » préconise d'ailleurs la primauté du délai de départ volontaire, et l'enfermement comme dernier recours.

Par ailleurs, les assignations à résidence sont rarement prononcées par l'autorité administrative, qui en a pourtant la possibilité avant de mettre en œuvre un placement en rétention. Il revient très souvent au juge de statuer sur la possibilité d'assigner à résidence. **Aussi est-il nécessaire de développer les mesures d'assignation à résidence de la part des autorités administratives.**

Enfin, **l'assignation à résidence devrait être systématiquement privilégiée pour les familles avec enfants.** Bien que la circulaire du 6 juillet 2012 prévoie un placement en rétention uniquement en cas de soustraction à l'OQTF, des familles avec enfants qui ne se sont pas opposées à leur éloignement sont parfois retenues uniquement pour permettre à l'administration une meilleure organisation du départ, si bien que les cas d'enfermement d'enfants avec leurs parents sont plus nombreux ces dernières années. La rétention des familles avec enfants devrait par ailleurs être interrogée à la lumière des décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a condamné la France pour des rétentions de famille en considérant que cela constituait en l'espèce un traitement inhumain et dégradant pour les enfants, y compris pour une durée courte dans des centres disposant d'espaces dédiés aux familles.

Prenant acte du **doublage de la durée maximale de rétention en 2018**, Forum réfugiés-Cosi réitère son opposition à cette mesure et veillera aux conditions de sa mise en œuvre. Les effets négatifs d'un allongement de la durée de rétention pour les droits des personnes sont prévisibles notamment du point de vue de la santé physique et mentale, tandis que l'apport en termes d'efficacité des procédures d'éloignement est minime.

Aller plus loin : [Rapport inter-associatif 2017 sur la rétention](#) (juillet 2018)

13. Renforcer l'accompagnement des personnes placées en zone d'attente

L'amélioration du dispositif de demande d'asile à la frontière implique une formation de l'ensemble des acteurs présents, notamment de la police aux frontières. Plus généralement, la prise en compte des droits des étrangers en zone d'attente suppose une limitation plus stricte de ces espaces. Il est également indispensable de **prévoir une saisine systématique et sans délai des associations habilitées lors de chaque placement**, afin que chaque étranger soit en mesure de bénéficier d'un accompagnement juridique.

Les mineurs isolés étrangers (dits « mineurs non accompagnés »), **qu'ils soient ou non demandeurs d'asile, doivent par ailleurs être exclus du champ d'application de la zone d'attente**, car les droits inhérents à leur minorité doivent prévaloir sur leur statut de migrant.

14. Abroger les interdictions de retour et de circulation

Les modifications législatives récentes ont développé les interdictions de retour, qui ont désormais un caractère systématique pour tous les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. Les situations spécifiques, en particulier au regard des liens familiaux sur le territoire français, ne sont pas prises en compte. **Forum réfugiés-Cosi demande l'abrogation de cette mesure administrative d'interdiction de retour.** Le droit français devrait *a minima* prévoir des catégories de personnes ne pouvant pas faire l'objet d'une mesure d'interdiction de retour. **Les ressortissants européens peuvent être visés par une interdiction de circulation. Cette mesure, qui porte une atteinte disproportionnée à la libre circulation au regard des objectifs à atteindre, devrait être supprimée.**

15. Garantir l'effectivité des droits dans les procédures d'éloignement

En 2017, environ 1 200 personnes ont été retenues dans des locaux de rétention administrative (LRA) en métropole. Les normes réglementaires, tant au niveau des conditions matérielles de maintien qu'en matière d'organisation et d'assistance (juridique, médicale et matérielle), sont pourtant extrêmement réduites dans ces lieux. Il est ainsi fréquent que les associations présentes en centre de rétention rencontrent des personnes qui n'ont pas pu contester leur décision d'éloignement ou de placement en rétention en raison de l'absence d'assistance dans ces locaux. Afin de garantir l'exercice des droits pour tous les étrangers retenus, **il est nécessaire de proroger les délais de recours à partir de l'arrivée en centre de rétention administrative. À défaut, un dispositif d'assistance juridique similaire à celui prévu en centre de rétention administrative doit être prévu en LRA.**

Par ailleurs, le délai de recours contre l'OQTF adressée à certaines catégories de personnes, notamment les déboutés du droit d'asile, est trop court (15 jours) pour permettre une mise en œuvre effective des droits de la défense. Le jugement à juge unique constitue également une rupture d'équité par rapport aux recours associés aux autres OQTF. Il convient donc de rétablir le délai de recours prévu pour contester les autres types d'OQTF (30 jours), afin **que l'éloignement des personnes ne puisse être engagé qu'après s'être assuré, au terme d'une procédure juste et équitable, que leurs droits ne pourront être gravement violés ni leur sécurité menacée en cas de retour.**